

Caisse de garantie  
du logement locatif social

**Délibération n° 2006-43 du 18 octobre 2006 du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation**

NOR : *SOCU0610582X*

Le conseil d'administration,  
Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu les articles R. 452-10 et R. 452-17-1 du code précité ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment le § 4.3 du titre II intitulé « la coordination interne des maîtres d'ouvrage du logement locatif social » ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;  
Vu les débats au sein de la commission de réorganisation au cours de sa séance du 4 octobre 2006,  
Délibère :

Article 1<sup>er</sup>  
*Nature de l'opération*

Sont éligibles à une aide décidée par la commission de réorganisation les demandes de financement pour les renforcements internes aux bailleurs destinés à assurer la coordination interne de leurs interventions opérationnelles, ainsi que la coordination interbailleurs s'il y a lieu, dans le cadre des conventions signées avec l'ANRU.

Les moyens correspondants doivent être rassemblés au sein d'une structure dédiée et clairement identifiée dans leur organisation. Seuls les moyens supplémentaires mis en place spécialement pour répondre aux exigences de mise en œuvre du (ou des) projet(s) de rénovation urbaine pourront être pris en compte.

Article 2  
*Assiette et taux de subvention*

L'aide de la CGLLS est déterminée en fonction de l'importance du projet, de la taille et de la situation financière du maître d'ouvrage.

Les règles générales suivantes serviront de base au financement de la CGLLS.

L'assiette de subvention est constituée des frais de fonctionnement du renforcement des équipes internes des maîtres d'ouvrage dédiées au projet de rénovation urbaine.

Les profils de métiers nécessaires à la conduite et à la réussite des opérations (de type chef de projet rénovation urbaine, chef de projet relogement/concertation/insertion) sont pris en compte par la CGLLS.

Les salaires bruts hors charges (équivalent de barèmes de l'ordre de 55 000 Euro/an pour un chef de projet urbain, 45 000 Euro/an, pour un chargé de coordination relogement) auxquels s'applique un coefficient pour frais de charges salariales et frais de structure (coefficient de 2,25) constituent l'assiette de subvention.

L'assiette de subvention ainsi constituée est plafonnée à hauteur de 1 % du coût total hors taxe de l'investissement des opérations conduites par les bailleurs sociaux. Celle-ci peut être majorée, à titre exceptionnel en fonction de la taille du maître d'ouvrage et de l'importance du projet global.

Une fois le principe de renforcement d'équipe approuvé, le taux de subvention de la CGLLS se réfère aux situations financières des maîtres d'ouvrage.

Le taux maximum de l'aide est fixé :

- à 80 % si l'organisme est entré dans l'une des procédures d'aide de la CGLLS et que la difficulté est avérée ou met en œuvre un protocole d'aide signé avec elle ;
- à 50 % dans les autres cas.

L'aide de la CGLLS, couplée avec l'aide éventuelle de l'ANRU et/ou une autre aide publique, ne peut dépasser 80 % de l'assiette subventionnable.

Article 3

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006.

*Le président du conseil  
d'administration,  
J.-P. Caroff*